



Le conseil d'administration des établissements d'enseignement du second degré

Dossier thématique – Septembre 2018

Vos questions les plus fréquentes

Vous trouverez de nombreuses informations complémentaires dans *L'Incollable du parent d'élève*, notamment dans les fiches consacrées au fonctionnement de l'EPLÉ et aux droits et devoirs des associations de parents d'élèves. Reportez-vous aussi au code de l'éducation partie réglementaire (articles R 421-14 à R 421-36) qui détaille la composition et les attributions du conseil d'administration.

1. Quelle est la composition du conseil d'administration ?

Article R 421-14 du code l'éducation :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le chef d'établissement adjoint;
- 3° L'adjoint gestionnaire ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- 6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 7° Deux représentants de la commune-siège ;
- 8° Une ou deux personnalités qualifiées ;
- 9° Dix représentants élus des personnels ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

II.- Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend en outre deux personnalités qualifiées représentant le monde économique.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonction dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint.

2. Combien de parents siègent en conseil d'administration ?

Sept parents en collège (six lorsque le collège comporte moins de 600 élèves et ne comporte pas de SEGPA) et cinq parents en lycée. (*Art. R 421-14 à R 421-17 du code de l'éducation*).

3. Quelle est la durée du mandat des parents d'élèves ? Quand ce mandat prend-il fin ?

Le mandat des parents d'élèves, comme celui des autres membres élus du conseil d'administration est d'une année. Ce mandat expire le jour de la première réunion du conseil après les élections.

Lorsqu'un membre élu du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par le premier

suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir. (**Art. R 421-29 et R 421-35**).

Attention : Le parent dont l'enfant n'est plus élève au sein de l'établissement perd la qualité requise et son mandat prend fin automatiquement (voir en annexe le courriel DAJ A1 du 4 avril 2014). Ainsi, si un CA est réuni en début d'année, avant les élections, seuls les parents dont l'enfant est toujours scolarisé dans l'établissement pourront y siéger.

4. Existe-t-il un quorum en conseil d'administration ?

Oui. Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. *Exemple : si le conseil d'administration est composé de trente membres, le quorum est de seize membres présents.*

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, **sur un même ordre du jour**, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. (*Art. R 421-25*).

5. Le conseil d'administration peut-il siéger sans parents (ou sans enseignants) élus ?

Oui. Si des sièges sont restés vacants par suite du refus d'une ou plusieurs catégories d'électeurs de présenter des candidats, le conseil siège et délibère valablement si le nombre des membres présents est égal à la moitié plus une unité du nombre des membres composant le conseil d'administration. (*Circulaire du 27 décembre 1985*).

Autrement dit, si le conseil d'administration ne comprend que 24 membres (faute par exemple de candidatures de parents ou de membres du personnel), il siègera valablement avec un quorum de treize membres présents.

6. Quand doit être convoqué le premier conseil d'administration de l'année scolaire ?

Contrairement au conseil d'école qui doit être convoqué dans les quinze jours suivant les élections, rien n'est précisé pour le conseil d'administration. Il peut très bien être convoqué en tout début d'année, avant les élections. Dans ce cas, ce sont les parents élus lors de l'année scolaire précédente qui y siègent (sauf s'ils n'ont plus d'enfant scolarisé dans l'établissement, voir en annexe le courriel DAJ A1 du 4 avril 2014).

7. Quelles sont les instances émanant du CA, comment les membres en sont-ils désignés ?

Lors de sa première réunion suivant les élections, le CA installe les instances suivantes : commission permanente, conseil de discipline, CVL. A cette

occasion, les titulaires **et** les suppléants siègent exceptionnellement tous ensemble en CA.

8. Quelles sont les attributions du conseil d'administration ?

Elles sont définies dans l'article R 421-20 du code de l'éducation :

« En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ;

3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;

4° Il adopte :

a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;

b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement ;

5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;

6° Il donne son accord sur :

a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;

b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;

d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

-des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;

-en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;

-des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement.

e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;

f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège.

7° Il délibère sur :

a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;

c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;

10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

11° Il adopte son règlement intérieur ;

12° Il adopte un plan de prévention de la violence qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement. »

Article R 421-23 :

« Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article L. 521-3.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement. »

9. Quel est le délai de convocation du conseil d'administration ?

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances, il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, **au moins dix jours à l'avance**, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. L'ordre du jour est adopté en début de séance. (Art. R 421-25).

Toute question relative à la responsabilité pédagogique et éducative de l'EPLÉ doit avoir été instruite au préalable par la commission permanente. En lycée, le CVL doit être réuni avant chaque CA.

10. Comment faire inscrire un point à l'ordre du jour ?

Lorsque le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, un projet d'ordre du jour est adressé par le chef d'établissement aux membres en même temps que leur convocation. L'ordre du jour doit ensuite être adopté en début de séance à la majorité des suffrages exprimés (art. R. 421-25 du code de l'éducation). Si l'on souhaite qu'une question soit débattue, on en demande l'inscription à l'ordre du jour au chef d'établissement à l'avance, ou bien on demande son inscription en séance avant de procéder à l'approbation de l'ordre du jour.

11. Que se passe-t-il en cas de refus d'approbation de l'ordre du jour ?

Les membres du CA peuvent refuser d'adopter le projet d'ordre du jour proposé par le chef d'établissement.

Dans cette hypothèse, il n'est pas possible de poursuivre la séance qui devrait être levée. En effet, dès lors qu'un point n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la séance, il ne peut valablement être soumis au vote durant cette séance.

Cependant, afin d'éviter un blocage, il peut être envisagé de voter point par point les différents éléments du projet d'ordre du jour, car si un seul point est contesté par la majorité des membres du conseil d'administration, les autres points pourront ainsi être adoptés, discutés puis soumis au vote lors de la

séance. (voir en annexe le courriel DAJ A1 du 4 avril 2014).

12. Puis-je faire inscrire une motion à l'ordre du jour ?

Le conseil d'administration peut, à son initiative, **adopter tous vœux** sur les questions intéressant la vie de l'établissement. Si l'on désire voir adopter un vœu, il convient de rédiger un texte, de vérifier qu'il a trait à une question inscrite à l'ordre du jour ou de demander l'inscription d'une question permettant d'émettre le vœu.

13. Les suppléants peuvent-ils assister au conseil d'administration ?

Les suppléants ne sont convoqués au conseil d'administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire. Contrairement au conseil d'école, ils ne peuvent pas assister au conseil d'administration en tant que simples auditeurs. (*Circulaire du 27 décembre 1985*).

En cas d'empêchement d'un titulaire, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste présentée aux élections. **Les suppléants ne sont pas attachés à un titulaire en particulier.**

Cas particulier : les suppléants sont convoqués au premier conseil d'administration qui suit les élections afin de procéder à l'élection des représentants des parents à la commission permanente, au conseil de discipline et au CVL.

14. Le conseil d'administration peut-il inviter des personnes extérieures ?

L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. (*Art. R 421-19*).

En dehors de ces cas, les séances ne sont pas publiques et les membres du CA sont tenus à une obligation de réserve.

15. Peut-on voter par procuration au conseil d'administration ?

Les textes officiels ne prévoient pas cette possibilité.

16. Sous quelle forme interviennent les votes en séance ?

Les votes interviennent à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. Les textes prévoient que les votes au sein du conseil d'administration sont personnels et interviennent à bulletins secrets, même si dans la pratique, les votes ont généralement lieu à main levée. Dans tous les cas, le vote à bulletins secrets a lieu de droit, sur simple demande de l'un des membres du conseil. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est

prépondérante. (*Art. R 421-24, circulaire du 27 décembre 1985*).

17. Combien y a-t-il de conseils d'administration dans l'année ?

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. (*Art. R 421-25*).

Le CA doit se réunir au moins sur les points suivants (à titre indicatif) : CA d'installation en octobre, vote du budget en novembre, DHG en février, compte financier en mars.

18. Quelles sont les obligations relatives aux heures et lieux de réunion du conseil d'administration ?

Les heures de réunion des conseils d'administration sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. (*Art. D 111-12 du code de l'éducation*).

19. Comment est établi le procès-verbal du conseil d'administration ?

À la fin de chaque séance du conseil d'administration, est établi, sous la responsabilité du chef d'établissement, un procès-verbal qui retrace les échanges de vues exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés et les résultats des votes émis.

Le chef d'établissement transmet le procès-verbal ainsi établi à l'autorité académique et en assure la diffusion aux membres du conseil d'administration. Il établit également un compte rendu des activités du conseil d'administration en vue de l'information des membres de la communauté scolaire.

20. Le procès-verbal du conseil d'administration peut-il être diffusé à l'ensemble de la communauté éducative ?

Selon une jurisprudence citée par le guide juridique du chef d'établissement, les procès-verbaux et documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables non seulement à l'ensemble de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande, même si elle est extérieure à l'EPLE (*TA de Bordeaux, 2 décembre 1990 S.*). La CNIL a également estimé que « les comptes rendus des conseils d'administration d'établissement publics sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 »¹. Le chef d'établissement établit par ailleurs un compte rendu des activités du conseil d'administration en vue de l'information des membres

¹ Avis 20000470 - Séance du 3/02/2000.

de la communauté scolaire. (*circulaire du 27 décembre 1985*).

21. Pouvons-nous diffuser notre propre compte rendu du conseil d'administration, et dans ce cas, quelles sont les règles à respecter ?

Nous vous encourageons à rédiger votre propre compte rendu, donnant notre point de vue et à le faire diffuser à l'ensemble des parents par l'intermédiaire de l'établissement.

En effet, tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux de l'instance où il siège.

Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance. Selon le code de l'éducation, ce compte rendu ne doit pas faire l'objet de censure de la part de l'établissement, même si par courtoisie il est préférable d'en donner une copie avant diffusion au chef d'établissement.

Attention ne pas confondre le procès-verbal qui est le compte rendu « officiel » du conseil d'administration et le compte rendu des parents d'élèves. Souvent les deux se confondent quand tout se passe bien, mais il peut y avoir des divergences de points de vue.

Annexe

E.P.L.E. – Instances – Conseil d'administration – Ordre du jour – Refus d'approbation – Parents d'élève – Perte de qualité d'un membre

Courriel DAJ A1 du 4 avril 2014 (publié dans la *Lettre d'information juridique* n° 184, juillet 2014)

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur deux questions concernant le conseil d'administration des E.P.L.E., relatives aux hypothèses de :

- refus d'approbation de l'ordre du jour de la séance ;
- perte de la qualité de parent d'élève.

1. Lorsque le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, un projet d'ordre du jour est adressé par le chef d'établissement aux membres en même temps que leur convocation. L'ordre du jour doit ensuite être adopté en début de séance à la majorité des suffrages exprimés (art. R. 421-25 du code de l'éducation). Les membres peuvent donc refuser d'adopter le projet d'ordre du jour proposé par le chef d'établissement.

Dans cette hypothèse, il n'est pas possible de poursuivre la séance qui devrait être levée. En effet, dès lors qu'un point n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la séance, il ne peut valablement être soumis au vote durant cette séance.

Cependant, afin d'éviter un blocage, il peut être envisagé de voter point par point les différents éléments du projet d'ordre du jour, car si un seul point est contesté par la majorité des membres du conseil d'administration, les autres points pourront ainsi être adoptés, discutés puis soumis au vote lors de la séance.

2. Aux termes de l'article R. 421-26 du code de l'éducation, les représentants des parents d'élève sont élus au scrutin de liste. Il est précisé (septième alinéa) que : « Chaque parent est électeur et éligible sous réserve, pour les parents d'enfant mineur, de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale (...) »

C'est bien en sa qualité de détenteur de l'autorité parentale que le parent d'un élève scolarisé dans l'établissement peut être élu en tant que représentant des parents d'élève.

L'article R. 421-29 (alinéa 2) du code de l'éducation précise que : « Les mandats des membres élus du conseil d'administration sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement. » Ces dispositions s'entendent sous réserve que le membre élu en question possède toujours la qualité au titre de laquelle il a été élu.

S'il a perdu cette qualité, l'article R. 421-35 (alinéa 1) du code de l'éducation, qui dispose que : « Lorsqu'un membre élu du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné (...), il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir », trouve à s'appliquer. Le parent dont l'enfant n'est plus élève au sein de l'établissement perd donc la qualité requise et son mandat prend fin automatiquement.

► Les textes officiels de référence

Code de l'éducation, partie réglementaire, articles R 421-14 à R 421-36.

Circulaire du 30 août 1985 modifiée par les circulaires n° 2000-083 du 9 juin 2000, 2004-114 du 15 juillet 2004 et 2005-156 du 30 septembre 2005 : *Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Etablissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes... des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.*

Circulaire du 27 décembre 1985 : *Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Etablissement public local d'enseignement (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale) : compétences, fonctionnement, régime juridique des actes, organisation financière et comptable.*

Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 : *Mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement - Application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.*

Le code de l'éducation est consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Les circulaires sont consultables sur <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>